

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°29/26 - I - VIOL. DOM.

Arrêt civil

Audience publique du onze février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00066 du rôle

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant de fait à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 19 janvier 2026,

représenté par Maître Mariame YAZBACK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Estelle BARBOTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et du :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL

Par ordonnance contradictoire du 9 janvier 2026, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière de

violences domestiques, a, reçu les demandes de PERSONNE2.) en la forme, dit la demande de PERSONNE2.) en interdiction de retour au domicile de PERSONNE1.) recevable et fondée, prononcé l'interdiction de retour de PERSONNE1.) à son domicile sis à L-ADRESSE5.), pour une période de trois mois consécutifs à l'expiration de la mesure d'expulsion du DATE3.), interdit à PERSONNE1.) pendant cette période d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec PERSONNE2.) et de s'en approcher, à l'exception de contextes de convocations des autorités judiciaires/policières ou dans le cadre de procédures judiciaires et se rapportant exclusivement à l'exercice de l'autorité parentale conjointe et d'un droit de visite et d'hébergement et des contacts avec les enfants mineurs, étant précisé que les contacts et messages nécessaires à l'exercice de l'autorité parentale conjointe et d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants mineurs s'effectuent prioritairement par l'intermédiaire du frère de PERSONNE1.), et non pas directement entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance sur minute, sans caution et avant enregistrement.

Par requête déposée le 19 janvier 2026 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a interjeté appel de cette ordonnance et conclut, par réformation, à sa réintégration au domicile conjugal et à la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) soutient que le DATE4.), l'enfant PERSONNE3.), âgée de sept ans était malade, souffrant d'une inflammation à la gorge et de fièvre. PERSONNE2.), n'ayant pas emmené l'enfant PERSONNE3.) auprès d'un médecin, il a pris l'initiative d'aller avec l'enfant à l'hôpital. Le médecin traitant a recommandé de laisser PERSONNE3.) pendant deux jours à la maison et a émis un certificat médical en ce sens.

Au retour de l'hôpital, PERSONNE1.) aurait demandé à PERSONNE2.) si elle pouvait prendre deux jours de congés pour rester auprès de l'enfant mais cette dernière aurait refusé et se serait emportée en l'insultant, en le poussant et en lui donnant un coup de poing sur la bouche, le blessant à la lèvre.

PERSONNE1.) fait valoir qu'il serait après cet incident immédiatement allé à la police pour porter plainte contre son épouse et pour faire constater ses blessures.

Pendant ce temps, PERSONNE2.) aurait téléphoné à la police et aurait dit que ce serait lui qui l'aurait menacée et insultée.

PERSONNE1.) indique qu'une expulsion a été prononcée le DATE3.) et une prolongation de cette mesure d'expulsion a été prononcée par l'ordonnance du 9 janvier 2026.

Le juge de première instance aurait fondé à tort sa décision de prolongation de la mesure d'expulsion sur deux courriers rédigés par le mandataire de PERSONNE2.) en date des 17 novembre 2025 respectivement 1^{er} décembre 2025.

Ces courriers ne contiendraient que la version des faits de PERSONNE2.) et ne justifieraient en aucun cas une prolongation de l'expulsion.

L'appelant indique que le divorce entre parties a été prononcé le 4 décembre 2025 mais qu'une enquête sociale a été ordonnée avant de statuer définitivement sur les mesures accessoires du divorce.

Selon PERSONNE1.) du 28 janvier 2026, PERSONNE2.) aurait été furieuse qu'une enquête sociale soit diligentée et cette dernière inventerait des mensonges pour obtenir un divorce favorable.

L'appelant a encore soulevé le fait que le juge aux affaires familiales a laissé les deux parties vivre ensemble dans le domicile conjugal malgré les courriers invoqués par PERSONNE2.) lors de la procédure de violence domestique.

Ce fait montrerait que la situation au domicile conjugal ne constituait pas une menace pour PERSONNE2.).

PERSONNE1.) a contesté toute violence physique ou verbale à l'encontre de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) a indiqué que le DATE4.), PERSONNE1.) aurait exigé d'elle qu'elle garde l'enfant PERSONNE3.) pendant les deux jours, malgré le fait qu'elle devait aussi travailler.

Lors de la dispute du DATE4.), PERSONNE1.) l'aurait tirée par les cheveux, insultée et frappée à la cheville.

PERSONNE2.) précise que ce ne serait pas la première fois que PERSONNE1.) serait devenu violent à son encontre et que cela aurait commencé il y a cinq ans et se serait aggravé à partir du moment où la famille de PERSONNE1.) est venue habiter au Luxembourg.

PERSONNE2.) se réfère au procès-verbal dressé par la police et demande la confirmation de l'ordonnance de première instance.

La représentante du Ministère public a aussi renvoyé au procès-verbal de la police, au certificat médical et au rapport ORGANISATION1.) pour demander la confirmation de l'ordonnance de première instance, estimant que la prolongation de la mesure d'expulsion ainsi que des interdictions est justifiée en l'espèce.

Appréciation de la Cour

La requête, introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable.

C'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a cité l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique permettant au procureur d'État d'autoriser la police à expulser de son domicile, pendant quatorze jours, une personne contre laquelle il existe des indices qu'elle se prépare à commettre à l'égard d'une personne avec laquelle elle cohabite dans un cadre familial une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elle se prépare à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une telle infraction.

Il y a lieu de relever que la définition des termes de « *violence domestique* » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des

anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.

Il résulte du procès-verbal N°NUMERO1.) de la police grand-ducale, Commissariat ADRESSE6.) du DATE4.), qu'à l'arrivée de la police au domicile conjugal, PERSONNE2.) était apeurée et a indiqué que PERSONNE1.) se trouve toujours sur les lieux et il a fallu que la police lui explique à deux reprises que PERSONNE1.) n'était plus dans le bâtiment.

Il résulte du courrier du 17 novembre 2025 ainsi que du courrier du 1^e décembre 2025 du mandataire de PERSONNE2.) que la situation entre les parties était déjà tendue depuis un certain temps avant l'incident du DATE4.).

PERSONNE2.) a indiqué à la police que l'attitude de PERSONNE1.) a changé complètement depuis cinq ans et que le fait que la famille de PERSONNE1.) est venue habiter au Luxembourg a encore aggravé la situation.

Toujours selon PERSONNE2.), PERSONNE1.) aurait commencé à mettre en avant sa culture et sa tradition et aurait exigé le respect de certaines règles, dont le port du foulard. PERSONNE2.) aurait cependant refusé de se soumettre aux règles instaurées par son époux ce qui aurait causé beaucoup de tension dans le couple.

La Cour constate à la lecture du dossier que la situation entre les parties était très tendue et que le prononcé du divorce n'a pas forcément apaisé l'esprit des parties.

Il résulte en outre de l'ordonnance médicale du DATE3.) du docteur PERSONNE4.) que PERSONNE2.) présentait un hématome au niveau de la jambe gauche ainsi qu'un hématome au niveau du milieu de la jambe droite.

Selon le même certificat, PERSONNE2.) présentait encore un œdème du mollet gauche et ses jambes étaient douloureuses à la pression. Une ITT de quatre jours a été retenue, démontrant la réalité des blessures et leur gravité non négligeable.

Bien que PERSONNE1.) conteste tous les reproches faits par PERSONNE2.) et qu'il nie l'avoir frappée, menacée ou insultée, il y a lieu de constater que les éléments objectifs du dossier confirme la version de PERSONNE2.).

Une cohabitation entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) est devenue impossible et au vu du prononcé du divorce, les parties devront de toute façon trouver une solution à leur problème de logement.

Par ailleurs, il est dans l'intérêt des enfants communs et dans l'intérêt de PERSONNE2.) que cette dernière ne subit pas de pression de la part de PERSONNE1.) aussi longtemps que la procédure de divorce n'est pas terminée vu que les mesures accessoires attendent encore une décision.

Dans ces circonstances, il est à craindre que PERSONNE1.) portera de nouveau atteinte à l'intégrité physique de PERSONNE2.), de sorte que la Cour retient que les conditions d'application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique sont établies et que c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a prononcé la prolongation de l'interdiction de retour au domicile familial à l'encontre de PERSONNE1.).

C'est en outre à juste titre que le juge aux affaires familiales a prononcé les interdictions à l'encontre de PERSONNE1.) avec les modalités reprises au dispositif du jugement de première instance.

Il y a partant lieu de déclarer non fondé l'appel de PERSONNE1.) et de confirmer l'ordonnance du 9 janvier 2026 par adoption de ses motifs.

Accessoires

PERSONNE1.) a demandé la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige la demande de PERSONNE1.) doit être déclarée non fondée.

PERSONNE1.) succombant dans son appel, il est à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière de violences domestiques, statuant contradictoirement, les mandataires des parties et la représentante du Ministère public entendus en leurs conclusions,

dit l'appel de PERSONNE1.) recevable, mais non fondé,

confirme l'ordonnance n°2026TALJAF/000056 du 9 janvier 2026,

dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Chantal GLOD, président de chambre,
Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Marianna LEAL ALVES, avocat général,
Sheila WIRTGEN, greffier.